

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000980-199

DATE : Le 15 janvier 2020

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SUZANNE COURCHESNE, J.C.S.

RUDY CAUFRIEZ

et

MATTEO MARASCO

Demandeurs

c.

FESTIVAL MÉTROPOLITAIN POUR LA MUSIQUE URBAINE

Défendeur

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

JUGEMENT

(sur autorisation d'action collective pour fins de règlement et approbation de transaction
et d'honoraires d'avocat)

[1] Le 25 février 2019, les demandeurs ont déposé une demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentants (**la Demande d'autorisation**) pour le compte des personnes faisant partie du groupe et des sous-groupes suivants :

Groupe principal

Tous les consommateurs québécois qui ont acheté un billet (Passe Weekend – Admission Générale ou Gold VIP) par l'entremise du site internet metrometro.electrostub.com pour le Festival Metro Metro devant avoir lieu les 18 et 19 mai 2019 ;

Sous-groupe « frais additionnels »

Tous les consommateurs québécois qui ont acheté un billet par l'entremise du site internet metrometro.electrostub.com pour le Festival Metro Metro devant avoir lieu les 18 et 19 mai 2019 et qui ont dû obligatoirement déboursier un montant supplémentaire pour des frais de service et de livraison ;

Sous-groupe « prix augmenté »

Tous les consommateurs québécois qui ont acheté un billet par l'entremise du site internet metrometro.electrostub.com pour le Festival Metro Metro devant avoir lieu les 18 et 19 mai 2019 et qui ont payé un prix supérieur au prix initial affiché de 170 \$;

ou tout autre groupe à être désigné par la Cour ;

(le Groupe)

[2] L'action collective proposée par les demandeurs vise à indemniser les membres qui ont payé des frais additionnels ajoutés au prix affiché des billets pour le Festival Metro Metro ayant eu lieu les 18 et 19 mai 2019, ainsi que ceux qui ont payé un prix supérieur au prix initial affiché de 170 \$.

[3] La Demande d'autorisation reproche au défendeur, Festival Métropolitain pour la musique urbaine (**le Festival**), d'avoir omis d'afficher des frais de service et de livraison et de les avoir exigés au moment de confirmer le paiement, le tout contrairement à l'article 224 de la *Loi sur la protection du consommateur* (la **L.p.c.**)¹.

[4] Au terme de discussions et négociations, les parties sont parvenues à un accord dont les termes sont consignés à une entente signée le ou vers le 18 septembre 2019, sans admission de responsabilité de la part du Festival et sous réserve de l'approbation du tribunal.

[5] La partie demanderesse s'adresse au Tribunal afin :

- d'autoriser l'action collective pour fins de transaction ;
- d'approuver l'Entente de règlement ainsi que le contenu et la forme de l'avis aux membres.

¹ RLRQ, c. P-40.1.

[6] L'avocat des demandeurs sollicite également l'approbation de ses honoraires.

[7] L'entente de règlement du 18 septembre 2019 prévoit le versement par le Festival, d'une indemnité de 500 \$ pour chacun des demandeurs, pour un total de 1 000 \$². Le Fonds d'aide aux actions collectives (**le Fonds**) s'y est opposé et a demandé la suspension de l'homologation de la transaction jusqu'à ce que les parties se conforment à la loi par l'ajustement de l'indemnité des représentants, afin que la somme versée représente seulement leurs débours.

[8] L'article 593 C.p.c. permet l'octroi d'une indemnité au représentant pour le paiement de ses débours. La Cour d'appel s'est récemment prononcée sur cette disposition de droit nouveau en rappelant que l'indemnité qu'elle prévoit se limite aux débours engagés par le représentant pour mener à bien l'action collective et non une rémunération pour le temps qu'il y consacre³ :

[43] Cet article précise donc sans ambiguïté que la fonction de représentant d'un groupe dans le cadre d'une action collective doit être exercée à titre gratuit et ne doit pas être rattachée à une rémunération quelconque à cette fin, ce que la jurisprudence en vertu du nouveau Code de procédure civile confirme fermement depuis³⁰. Les commentaires du ministre de la Justice du Québec portant sur l'article 593 C.p.c. sont d'ailleurs limpides à cet égard³¹ :

Cet article est de droit nouveau. Il vise à indemniser le représentant des débours qu'il fait pour mener à bien l'action collective, sans lui allouer une rémunération pour le temps consacré à l'affaire. [...]

[Soulignement ajouté]

[44] Cette règle sert principalement à s'assurer que le représentant agisse uniquement dans l'intérêt des membres et éviter ainsi tout conflit d'intérêts réel, ou même apparent, entre son propre intérêt et celui des membres du groupe. D'ailleurs, les conflits d'intérêts sont des motifs permettant de disqualifier un représentant, notamment lorsqu'il recherche un gain personnel distinct de celui des membres du groupe.

³⁰ *Zouzout c. Wayfair LLC*, C.S. Montréal, n° 500-06-000809-166, 14 décembre 2017, Monast, j.c.s., par. 85; *Zouzout c. Wayfair LLC*, 2018 QCCS 1370, par. 2; *Frank-Fort Construction inc. c. Porsche Cars North America Inc.*, 2018 QCCS 1727, par. 70-71; *Mahmoud c. Société des casinos du Québec inc.*, 2018 QCCS 4526, par. 34-42; *Michaud c. Sanofi-Aventis Canada inc.*, 2019 QCCS 2067, par. 30-32; *Auguste c. Air Transat*, 2019 QCCS 2253, par. 36-41; *Blouin c. Parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré 2 et 3 (« SB2&3 »)*, 2019 QCCS 2968, par. 40-52.

³¹ Ministère de la Justice, *Commentaires du ministre de la Justice – Le Code de procédure civile, chapitre C-25.01*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2015, art. 593.

² Pièce R-1, article 3.5 b).

³ *Option consommateurs c. Infineon Technologies*, 2019 QCCA 2132.

[9] Les demandeurs ne soumettent aucune preuve de débours qu'ils auraient engagés dans le cadre de l'action collective justifiant qu'une indemnité leur soit accordée. Bien que l'indemnité allouée ne soit pas prélevée à même le montant du règlement mais en sus de celui-ci, il demeure que cet octroi fait partie intégrante de la transaction initiale, qu'il est expressément prévu à l'entente de règlement du 18 septembre 2019 et qu'il n'est appuyé d'aucune preuve, déclaration sous serment ou pièce justificative.

[10] Tenant compte des représentations du Fonds et des commentaires du Tribunal lors de l'audience, les parties ont modifié séance tenante et d'un commun accord l'entente de règlement et ont retiré de celle-ci la clause prévoyant le versement d'une indemnité à chacun des demandeurs.

[11] Les parties demandent au Tribunal d'approuver l'entente de règlement modifiée en date du 15 janvier 2020 (**l'Entente de règlement**)⁴.

1. L'AUTORISATION DE L'ACTION COLLECTIVE POUR FINS DE RÈGLEMENT

[12] En vertu de l'article 590 C.p.c., la transaction n'est valable que si elle est approuvée par le tribunal. Afin que la transaction lie les membres du groupe, l'action collective doit être autorisée. Dans le contexte d'une transaction, le tribunal considère avec souplesse chacun des critères d'autorisation de l'article 575 C.p.c.⁵ Le Festival consent à l'autorisation de l'action collective, uniquement pour fins de règlement.

[13] Les faits allégués dans la Demande d'autorisation et les pièces au soutien de celle-ci, tenus pour avérés, paraissent justifier les conclusions recherchées, soit la demande de compensation pour les frais additionnels que les membres du Groupe ont dû déboursier.

[14] Les demandes des membres soulèvent des questions de droit et de fait similaires ou connexes. La question visant à déterminer si le Festival a contrevenu à l'article 224 de la L.p.c. en exigeant des frais de service et livraison qui n'étaient pas inclus dans le prix total annoncé est commune à l'ensemble des membres ainsi que la détermination des dommages qui auraient été subis par ceux-ci.

[15] La question commune suivante est identifiée pour les fins de l'Entente de règlement :

Le défendeur a-t-il commis une faute en violation du Code civil du Québec ou de la Loi sur la protection du consommateur et les membres sont-ils en droit de demander une compensation ?

⁴ Pièce R-1A.

⁵ *Option Consommateurs c. Banque Toronto-Dominion*, 2015 QCCS 1259, para. 17 ; *Option Consommateurs c. Virgin Atlantic Airways Ltd.*, 2012 QCCS 3213, para. 18.

[16] Le nombre de membres du Groupe, composé de plusieurs milliers de personnes⁶, rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance.

[17] Les demandeurs sont membres du Groupe et ont activement collaboré à la préparation de la Demande d'autorisation et des pièces ainsi qu'aux négociations qui ont conduit à l'Entente de règlement⁷. Ils sont présents à l'audience sur la demande d'autorisation de l'action collective pour fins de règlement et en approbation de transaction et d'honoraires d'avocat. Ils sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres et le Tribunal leur attribue le statut de représentants afin d'exercer l'action collective pour le compte du Groupe, aux fins de la transaction seulement.

[18] En conséquence, la Demande d'autorisation respecte les conditions applicables et le Tribunal autorise l'exercice de l'action collective.

2. L'APPROBATION DE LA TRANSACTION

2.1 L'Entente de règlement

[19] L'Entente de règlement prévoit que :

- le Festival paiera une somme globale de 215 000 \$ incluant le capital, les intérêts et les honoraires des procureurs du Groupe, à titre de règlement intégral et définitif de toutes les réclamations découlant de l'Action collective (**le Produit du Règlement**) ;
- le montant d'argent disponible aux fins de versement aux membres du Groupe (**le Produit du Règlement Net**) sera constitué du Produit du Règlement, moins les honoraires des procureurs du Groupe ;
- en sus de cette somme de 215 000 \$, le Festival accepte de payer les frais de justice au montant de 1 812,55 \$ aux procureurs du Groupe ;
- le paiement du Produit du Règlement Net aux membres du Groupe se fera de la manière suivante :
 - o 20 \$ par Passe Week-end vendu à 170 \$;
 - o 35 \$ par Passe VIP vendu à 300 \$;
- le Festival procédera lui-même au processus de distribution du Produit du Règlement Net et effectuera les remboursements directement auprès des

⁶ Déclaration sous serment de Marc-Antoine Laberge, secrétaire et représentant autorisé du Festival, datée du 14 janvier 2020 et paragraphes 50 à 56 de la Demande d'autorisation.

⁷ Paragraphes 61 à 73 de la Demande d'autorisation.

membres du Groupe, selon le mode de paiement utilisé lors de l'achat des billets en ligne ;

- s'il n'est pas en mesure de rembourser un membre selon ce mode de paiement, le Festival procédera au paiement par chèque à l'adresse postale qu'il détient à son registre ;
- s'il subsiste un reliquat au terme du processus de distribution, le Festival en avisera les procureurs du Groupe et le Tribunal et une demande sera formulée au Tribunal pour qu'il soit statué sur sa disposition ;
- le Festival assumera tous les frais liés au processus de distribution ;
- en contrepartie du paiement du Produit du Règlement Net et des frais et autres sommes prévus à l'Entente de règlement, les membres du Groupe sont réputés avoir accordé une quittance complète, totale et finale, et libération finale, inconditionnelle et irrévocable au Festival à l'égard de toute réclamation découlant de l'Action collective.

[20] Le Festival a vendu 300 billets de type VIP à 300 \$ chacun et 7 578 billets à 170 \$⁸. En conséquence, le Produit du Règlement Net couvre la totalité des indemnités à être versées selon les modalités prévues à l'Entente de règlement.

2.2 Les critères d'approbation d'une transaction et leur application à l'Entente de règlement

[21] Le Tribunal doit s'assurer que l'Entente de règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres, conformément aux critères établis par la jurisprudence⁹ :

- a) les probabilités de succès du recours ;
- b) l'importance et la nature de la preuve administrée ;
- c) les termes et les conditions de la transaction ;
- d) la recommandation des procureurs et leur expérience ;
- e) le coût des dépenses futures et la durée probable du litige ;
- f) la recommandation d'une tierce personne neutre, le cas échéant ;
- g) le nombre et la nature des objections à la transaction ;

⁸ Déclaration sous serment de Marc-Antoine Laberge, secrétaire et représentant autorisé du Festival, datée du 14 janvier 2020.

⁹ *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345, para. 20 et 21.

- h) la bonne foi des parties ; et
- i) l'absence de collusion.

[22] Ces critères paraissent ici satisfaits, pour les motifs suivants :

- l'Entente de règlement est conclue au stade pré-autorisation et toute la preuve reste à être administrée. Bien que les demandeurs considèrent qu'ils ont de bonnes chances d'obtenir un résultat favorable pour les membres du groupe, le Festival nie toute responsabilité et conteste le bien-fondé de l'action collective ;
- un débat sur le fond comporte des risques pour les deux parties et les coûts envisagés pour mener à terme le dossier sont sans nul doute importants ;
- l'Entente de règlement met fin à l'incertitude et aux aléas d'un litige pour les membres du Groupe et leur garantit un résultat satisfaisant dans un délai raisonnable, sans qu'ils aient à attendre un jugement sur le fond du litige ;
- l'Entente de règlement remplit l'objectif de l'action collective de favoriser l'accès à la justice à des personnes qui autrement en seraient privées, tenant compte notamment des montants modestes de chaque réclamation et des enjeux juridiques du litige ;
- l'Entente de règlement représente le résultat de concessions mutuelles et permet aux membres d'obtenir une compensation raisonnable suivant une procédure de réclamation simple et efficace, sans nécessité de démarches de leur part ;
- les procureurs des parties disposent d'une expérience appréciable en matière d'action collectives et recommandent la transaction ;
- en date de l'audience, aucun membre ne s'est opposé à la demande d'approbation ou ne demande d'être exclu du Groupe ;
- aucune preuve ne permet de douter de la bonne foi des parties ni de l'absence de collusion entre elles.

[23] Au terme de son analyse de la transaction, le Tribunal considère que l'Entente de règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du Groupe.

3. L'AVIS AUX MEMBRES

[24] L'avis de jugement final, versions française et anglaise, respecte les conditions imposées par le Code de procédure civile. Le Tribunal en approuve la forme et le contenu ainsi que le mode de distribution par courriel, par le Festival et aux frais de celui-ci.

4. LES HONORAIRES ET DÉBOURS DU PROCUREUR DU GROUPE

[25] Le procureur du Groupe demande à la Cour d'approuver ses honoraires au montant de 52 900 \$.

[26] En février 2019, les demandeurs et leur procureur s'entendent sur une convention d'honoraires¹⁰ selon laquelle le procureur a droit de recevoir des honoraires égaux à 25 % des sommes recouvrées au bénéfice des membres, ainsi que le remboursement des débours encourus dans le cadre de l'action collective.

[27] Selon cette convention d'honoraires et le montant du règlement, les honoraires du procureur seraient de 53 750 \$, taxes en sus. Dans le cadre des négociations, le procureur du Groupe accepte de réduire ses honoraires au montant de 52 900 \$, incluant les taxes.

[28] Le Tribunal doit s'assurer que les honoraires des avocats du Groupe soient raisonnables, en tenant compte de l'intérêt des membres¹¹.

[29] Aussi, en vertu des articles 101 et 102 du *Code de déontologie des avocats*¹², les facteurs suivants sont pertinents afin d'évaluer le caractère juste et raisonnable des honoraires des avocats dans le cadre d'une action collective :

- a) l'expérience ;
- b) le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire ;
- c) la difficulté de l'affaire ;
- d) l'importance de l'affaire pour le client ;
- e) la responsabilité assumée ;
- f) la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle ;
- g) le résultat obtenu ;
- h) les honoraires prévus par la loi ou les règlements ;
- i) les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.

¹⁰ Pièce R-4.

¹¹ Article 593 C.p.c.

¹² RLRQ, c. B-1, r.3.1.

[30] Tenant compte de ces facteurs et des critères établis par la jurisprudence, le Tribunal estime justes et raisonnables les honoraires réclamés par le procureur du Groupe pour les motifs suivants :

- le procureur du Groupe a été impliqué dans cinq actions collectives au cours des deux dernières années ;
- il a consacré plus de 100 heures au présent dossier, notamment à la rédaction des procédures, aux négociations de règlement, à la rédaction de l'Entente et des avis ¹³;
- le pourcentage convenu à la convention d'honoraires se situe dans la fourchette considérée juste et raisonnable par la jurisprudence ¹⁴;
- le procureur du Groupe a financé seul les risques financiers de l'action collective sans qu'aucune aide financière ne soit sollicitée auprès du Fonds d'aide aux actions collectives ;
- le résultat obtenu permet aux membres du Groupe d'obtenir une indemnité immédiate et certaine, moins d'un an après les événements reprochés ;
- les débours réclamés au montant de 1 812,55 \$ sont raisonnables et prouvés¹⁵ ; ils sont versés en sus du montant du règlement de 215 000 \$ conformément à l'Entente de règlement.

[31] En conséquence, le Tribunal approuve les honoraires, débours et taxes applicables au montant total de 54 712,55 \$.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[32] **ACCUEILLE** la demande d'autorisation de l'action collective pour fins de règlement et en approbation de transaction et d'honoraires d'avocat ;

[33] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective ci-après décrite, pour les fins de règlement :

Une action en réduction des obligations et en dommages-intérêts

[34] **ATTRIBUE** aux demandeurs, Rudy Caufriez et Matteo Marasco, le statut de représentants aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe ci-après décrit, aux fins de la transaction seulement :

¹³ Pièce R-5.

¹⁴ *Pellemans c. Lacroix*, préc. note 6; *Option Consommateurs c. Fédération des caisses Desjardins du Québec*, 2011 QCCS 4841, para. 37-39.

¹⁵ Pièce R-6.

Groupe principal

Tous les consommateurs québécois qui ont acheté un billet (*Passe Weekend – Admission Générale ou Gold VIP*) par l'entremise du site internet metrometro.electrostub.com pour le Festival Metro Metro devant avoir lieu les 18 et 19 mai 2019 ;

Sous-groupe « frais additionnels »

Tous les consommateurs québécois qui ont acheté un billet par l'entremise du site internet metrometro.electrostub.com pour le Festival Metro Metro devant avoir lieu les 18 et 19 mai 2019 et qui ont dû obligatoirement déboursier un montant supplémentaire pour des frais de service et de livraison ;

Sous-groupe « prix augmenté »

Tous les consommateurs québécois qui ont acheté un billet par l'entremise du site internet metrometro.electrostub.com pour le Festival Metro Metro devant avoir lieu les 18 et 19 mai 2019 et qui ont payé un prix supérieur au prix initial affiché de 170 \$;

[35] **IDENTIFIE** comme suit la question commune qui sera traitée collectivement, aux fins de la transaction seulement :

Le défendeur a-t-il commis une faute en violation du *Code civil du Québec* ou de la *Loi sur la protection du consommateur* et les membres sont-ils en droit de demander une compensation ?

[36] **DÉCLARE** que l'Entente de règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe ;

[37] **APPROUVE** l'entente intervenue entre les demandeurs et le défendeur, telle que consignée à l'Entente de règlement, conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile* et **ORDONNE** qu'elle soit mise en œuvre en conformité avec ses termes ;

[38] **DÉCLARE** que l'Entente de règlement constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, obligeant et liant toutes les parties et tous les membres du groupe qui ne se sont pas exclus avant l'expiration du délai d'exclusion, soit le 30 décembre 2019;

[39] **ORDONNE** aux parties et aux membres du groupe, sauf ceux exclus conformément à l'Entente de règlement et au présent jugement, de se conformer aux termes et conditions de l'Entente de règlement ;

[40] **ORDONNE** le recouvrement collectif ;

[41] **ORDONNE** au défendeur de procéder au processus de distribution dans les dix (10) jours suivant la date où le présent jugement sera définitif et sans appel (ci-après « **jugement final** »), le tout à ses frais ;

[42] **ORDONNE** au défendeur de rembourser les membres du groupe selon le mode de paiement utilisé lors de l'achat de billet ou à défaut, de procéder au paiement par chèque à l'adresse postale qu'il détient dans son registre ;

[43] **ORDONNE** au défendeur de préparer un rapport final par le dépôt au dossier de la Cour d'une déclaration sous serment d'un représentant autorisé établissant le nombre de membres qui ont été remboursés, le montant remboursé à chaque membre du groupe, le montant total des sommes remboursées aux membres du groupe et le montant d'un reliquat subsistant, le cas échéant, au terme du processus de distribution, au plus tard dans les soixante (60) jours suivant le jugement final;

[44] **APPROUVE** la forme et le contenu de l'avis de jugement en versions française et anglaise annexés au présent jugement ;

[45] **ORDONNE** l'envoi de l'avis de jugement, dans un délai de cinq (5) jours du jugement final, par courriel aux membres du groupe, aux frais du défendeur ;

[46] **ORDONNE** au défendeur de publier l'avis de jugement sur son site internet www.metrometro.ca ainsi que sur ses réseaux sociaux dans un délai de cinq (5) jours du jugement final ;

[47] **ORDONNE** à l'avocat des demandeurs de publier l'avis de jugement sur son site internet www.lambertavocatinc.com et sur sa page Facebook dans un délai de cinq (5) jours du jugement final ;

[48] **ORDONNE** que tout membre non exclu soit forclos de poursuivre le défendeur sur la base des faits allégués dans la présente action collective ;

[49] **APPROUVE** le paiement à l'avocat-demandeur de ses honoraires de 52 900 \$, en plus des débours au montant de 1 812,55 \$;

[50] **ORDONNE** au défendeur de verser à l'avocat-demandeur le montant de 54 712,55 \$ à titre d'honoraires, débours et taxes applicables, dans les dix (10) jours du jugement final ;

[51] **LE TOUT** sans frais de justice.



SUZANNE COURCHESNE, J.C.S.

Me Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert

LAMBERT AVOCAT INC.

Avocat des demandeurs

Me Mélissa Rivest

Me Stéphane Roy

LAPOINTE ROSENSTEIN MARCHAND MELANÇON, S.E.N.C.R.L.

Avocats du défendeur

Me David-Pierre Louis

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Avocat du mis en cause

Date d'audience : Le 15 janvier 2020